PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 15 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Saïca Natur Sud
ZI du Couserans - voie Haussman
09190 LORP-SENTARAILLE

Références : 2026/143-144
Code AIOT : 0006802658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 10 septembre 2026 du site de tri, transit, regroupement de déchets exploité par la société Saïca Natur Sud implanté ZI du Couserans voie Haussman 09190 LORP-SENTARAILLE. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14 % des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28 % pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22 %, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets. Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et 5/9 des méga-feux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées. Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action "coup de poing" nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE. Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

1. disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local,
2. réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
3. le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saïca Natur Sud
- ZI du Couserans voie Haussman 09190 Lorp-Sentaraille
- Code AIOT : 0006802658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Saïca Natur Sud implanté à Lorp Sentaraille traite les déchets suivants :
• papier/carton et plastique,
• ferraille/métaux,
• palette bois,
• déchets non dangereux en mélange,
• déchets inertes et déchets d'équipements électriques et électroniques.

La collecte des déchets se fait par l'intermédiaire de bennes mises à disposition chez le client. Les producteurs de déchets ont également la possibilité de venir déposer leurs déchets directement sur le site. Saïca Natur Sud accepte également les déchets dangereux en apport direct et les véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Propositi on de délais
2	Plan des bâtiments	Article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rapport d'accident	Article R. 512-69 du code de l'environnement	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Présence d'extincteurs	Article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018
4	Accès, voies et aires de circulation	Point 6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1er mars 2002
5	Présence et vérification des points d'eau incendie	Point 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1er mars 2002

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de moyens de lutte conte l'incendie correctement entretenus.
L'inspection des installations classées sollicitera l'avis du SDIS sur l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site avec le risque à défendre, et sur les aménagements associés à ces moyens.

La documentation présentant les risques de l'installation (plan des zones à risque et plan d'opération interne) doit être complétée et mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que des extincteurs sont visibles, accessibles et répartis dans les zones à risque. L'exploitant a fourni le rapport annuel de contrôle des extincteurs, daté du 12 novembre 2025, attestant de leur bon état de fonctionnement. L'exploitant présente également le rapport annuel de contrôle des robinets d'incendie armés, daté du 9 juillet 2026,attestant de leur bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Un plan à jour de l'installation, n'incluant toutefois pas une description des dangers (nature des déchets, risques d'incendie), est affiché et accessible pour faciliter l'intervention des secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le plan d'intervention de son site pour y faire figurer les zones à risques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Rapport d'accident

Référence réglementaire : article R. 512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Accident / incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Par courriel du 31 août 2026, l'exploitant a transmis le rapport d'incident, et précisé que le papier pris dans l'incendie a été déclassé et envoyé en filière CSR (Combustible Solide de Récupération). Il ajoute ne pas avoir actionné la vanne d'isolement des eaux du site du fait qu'aucun additif n'a été ajoutée à l'eau pour éteindre le feu. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'eau utilisée pour l'extinction peut être contaminée du fait de la combustion, et en particulier du rabattement des particules mises en suspension dans les fumées, et qu'il convient de confiner cette eau et de la faire analyser afin de déterminer ses modalités d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : - mettre à jour son plan d'opération interne avec le retour d'expérience de l'événement du 20 mai 2026 ; - modifier ses consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie, afin de préciser que la vanne

d'isolement doit être actionnée afin de confiner les eaux d'extinction et qu'une analyse de ces eaux est nécessaire afin de déterminer leurs modalités d'évacuation ;
- lui transmettre toute élément justificatif de l'envoi en CSR du papier concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Accès, voies et aires de circulation

Référence réglementaire : point 6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1er mars 2002

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).
Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.
Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.
Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l''installation dispose d'un accès permanent dégagé, permettant l'intervention des secours. Une voie engins, de dimensions suffisantes, est maintenue dégagée dans l'enceinte du site. Cette voie permet de desservir tous les bâtiments de l'installation. Aucun obstacle ne gêne la circulation des engins de secours. L'exploitant veillera à surveiller l'encombrement de cette voie au niveau de l'aire de lavage des véhicules et du bâtiment d'entreposage des déchets d'équipement électrique et électronique (D3E).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : point 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1er mars 2002

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

[...]
L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :
[...]

- deux bornes à incendie, l'une en bordure du site, l'autre à moins de 200 m, avec un débit minimal de 17 l/s et une réserve de 120 m^3,
- trois lances incendie (RIA) dans le centre de tri DIB.

Constats :

L'inspection des installations classées constate :
- la présence de trois robinets d'incendie armés ;
- l'implantation d'un poteau incendie au sein du site au niveau de l'aire de lavage des véhicules. L'exploitant présente le contrôle de débit de ce poteau effectuée le 30 septembre 2025 (débit de 145 m^3/h sous 7 bars) ;
- la présence d'une cuve de 230 m^3 à l'entrée du site.
Les aires d'aspiration associées à ces deux équipements ne sont pas matérialisées.

Ces moyens de lutte ne correspondent pas à ceux prescrits par arrêté préfectoral : l'inspection des installations classées sollicitera l'avis du SDIS sur l'adéquation des moyens disponibles avec le risque à défendre, ainsi que sur les aménagements, en particulier les aires d'aspiration, associés à ces moyens.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°5 : Présence et vérification des points d'eau incendie



Poteau_incendie.jpg



Reserve_d'eau.jpg